

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 26 FEVRIER 2026

<p align="center">Jeudi 26 FEVRIER 2026</p> <p align="center">Dates convocation : 10 FEVRIER 2026 – 13 FEVRIER 2026 – 19 FEVRIER 2026</p>	<p align="center">Plaine des Sports Commune de Valserhône</p>	<p align="center">18 heures 00</p>
<p>Présents : Gilles FAVRE - Daniel BRIQUE - Florian MOINE - Joël PRUDHOMME - Sophie SELLIER - Philippe DINOCHÉAU - Gilles THOMASSET - Frédéric MALFAIT - Patrick PERREARD - Régis PETIT - Gilles ZAMMIT - Jean-Pierre FILLION - Isabelle DE OLIVEIRA - Marie- Françoise GONNET - Sebahat BULUT - Sacha KOSANOVIC - Katia DATTERO - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Catherine BRUN - Christiane RIGUTTO - Guy SUSINI</p> <p>Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Patricia VERDET - Christophe MARQUET - Pierre CHARPY - Sandra LAURENT-SEGUI - Anthony GENNARO</p> <p>Pouvoirs : Jacques VIALON à Gilles FAVRE - Elisabeth JEAMBENOIT à Jean-Pierre FILLION - Lucie JOUHAUD à Sophie SELLIER - Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME - Annick DUCROZET à Régis PETIT - Mourad BELLAMMOU à Patrick PERREARD - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO</p>		<p>Nombre de membres en exercice : 37</p> <p>Nombre de membres présents à l'ouverture de la séance : 22</p> <p>Procurations : 7</p> <p>Votants : 29</p> <p>Quorum : atteint</p>

Catherine BRUN est désignée secrétaire de séance, elle procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la réunion peut donc se tenir légalement.

Régis PETIT souhaite la bienvenue aux membres du Conseil Communautaire. Il évoque le caractère particulier de cette réunion car il s'agit pour certains de la dernière de leur mandat politique. Il est heureux d'avoir participé à cette intercommunalité, laquelle a fait l'objet d'une structuration durant ces vingt dernières années. Elle est ainsi passée d'un SIVOM passif à une communauté de communes plutôt active.

1. Compte rendu :

1.1 Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 29 janvier 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1.2 Compte rendu des délégations du Président

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1.3 Compte rendu des délégations du Bureau

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Sebahat BULUT.

2. Eau et assainissement : Contrat eau-climat rivière sauvage Valserine - Approbation (Dossier présenté par Serge RONZON)

Il expose que l'Agence de l'eau, dans le cadre de son 12^e programme d'intervention (2026-2030) propose un nouveau « contrat eau-climat » sur la rivière sauvage de la Valserine.

Ce contrat fait suite aux précédents contrats de rivière (2015-2018 puis 2020-2024), portés par le Parc naturel régional du Haut Jura et dans lesquels la Communauté de communes a mené des actions.

Lors du dernier comité de pilotage de ce contrat, les élus ont validé le bilan des actions effectuées et se sont prononcés pour :

- L'élaboration d'un nouveau contrat de rivière sur le bassin de la Valserine à l'horizon 2026.
- Le lancement d'une nouvelle démarche de labellisation de la Valserine en tant que « Site rivière sauvage », le pilotage et l'animation des démarches par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura.

Ce nouveau contrat portera sur la période 2026-2030 et sera, constitué de deux phases : une première 2026-2028 et une seconde 2029-2030. Un bilan à mi-parcours permettra d'affiner les actions de la seconde phase.

Il permet de pérenniser une dynamique positive en faveur des milieux aquatiques et humides portée par tous les acteurs essentiels de la gestion de l'eau sur le territoire.

Ce contrat permet de déployer le programme de mesures (PDM) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, tout en anticipant la mise en œuvre du futur SDAGE 2028-2033. Il intègre par ailleurs les enjeux du Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique 2024-2030 et décline des solutions opérationnelles pour répondre de manière concrète aux défis identifiés.

1 - Contenu des actions

Concernant le volet « Grand cycle de l'eau », les actions visent à préserver ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides du bassin versant de la Valserine.

Concernant le volet « Petit cycle de l'eau », les actions sont étendues à l'ensemble du territoire de Terre Valserhône l'Interco. Cette disposition permet ainsi de solliciter des aides de l'Agence de l'eau sur l'ensemble du territoire, y compris si les actions ne relèvent pas des priorités du programme de l'Agence de l'eau.

Le détail des actions relevant du petit cycle de l'eau et portées par TVI est présenté en annexe et synthétisé comme suit :

Actions sur l'assainissement des eaux usées pour améliorer la conformité et le fonctionnement des systèmes d'assainissement à travers :

- La réalisation ou actualisation de 3 études d'assainissement, préalables aux travaux.
- La réhabilitation et/ou mise en séparatif de près de 7 km de réseaux.
- La reconstruction de 3 stations d'épuration dont celle de Valserhône-Bellegarde.
- La sensibilisation et l'incitation des acteurs à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Actions sur les ressources en eau qui permettent :

- La réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable sur le Sud Michaille.

- La lutte contre les fuites à travers le développement de « l'intelligence des réseaux » et des actions de communication qui s'inscrivent dans une trajectoire de sobriété.
- La réalisation de deux systèmes de traitement dont celui des sources de Coz et Gallançons.
- La consolidation et gestion de notre système d'information géographique.

2- Les signataires

Ce contrat est signé par l'ensemble des acteurs :

- Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Haut-Jura, animateur du contrat et maître d'ouvrage.
 - Les maîtres d'ouvrage des actions
 - L'Association du Réseau des Rivières Sauvages.
 - Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes.
 - La Fédération de l'Ain pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.
 - La Ligue de protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes.
 - Terre Valserhône l'Interco.
 - Pays de Gex Agglo.
 - Le Département de l'Ain.
 - Les partenaires financiers
 - Le Département de l'Ain.
 - L'Etat.
 - L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.
 - La Caisse des dépôts et consignations.

3 - Les montants financiers engagés

Le tableau ci-dessous illustre les montants financiers engagés dans ce contrat et notamment, pour Terre Valserhône l'Interco, un montant de **43 428 300 € pour 43 actions** et sur lesquelles l'Agence de l'eau s'engage sur une aide à hauteur de **11 956 464 €** sur les années 2026 à 2028.

CONTRAT EAU-CLIMAT VALSERINE	Maître d'ouvrage	Nombre d'actions	Montant	Aide Agence de l'eau	Aide Département 01 *	Total aides
Actions "petit cycle"	TVI	43	43 428 300 €	11 956 464 €	1 941 010 €	13 897 474 €
Actions" grand cycle"	PNRHJ/ CENRA/ FDPPMA/ARRS/ CD 01/LPO	57	1 925 002 €	908 128 €	263 817 €	1 171 945 €
Total actions		100	45 353 302 €	12 864 592 €	2 204 827 €	15 069 419 €

*Les aides du Département de l'Ain seront fonction des contraintes budgétaires à la date de présentation des dossiers

Le contrat et ses annexes sont joints en annexe de la présente délibération.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU le projet de contrat eau-climat rivière sauvage Valserine tel qu'annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le contrat « eau-climat rivière sauvage » de la Valserine tel que présenté ci-avant et joint à la délibération et notamment la liste des actions présentées par la Communauté de communes Terre Valserhône pour les années 2026 -2028.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer ce contrat et tous les documents y afférents.

Serge RONZON souligne que ce contrat permettra de bénéficier d'un soutien renforcé de l'Agence de l'Eau, laquelle est davantage présente sur le petit cycle de l'eau contrairement aux années précédentes où elle privilégiait le grand cycle de l'eau. Ce contrat permettra à horizon 2032 de soutenir un plan de financement réaliste qui traduit les engagements de la collectivité en matière d'eau et d'assainissement. Il indique que d'ici 2032, l'intercommunalité aura réglé 90% des problèmes en eau et assainissement si elle maintient son programme d'investissement.

Benjamin VIBERT souhaite savoir si la station d'épuration de Chatillon sera maintenue.

Serge RONZON répond qu'il est attendu les résultats d'une étude diligentée sur le système d'assainissement du secteur pour voir si Chatillon peut être raccordé sur la future STEP de l'agglomération Bellegardienne prévue à horizon 2030.

Il ajoute que la signature du contrat est prévue en avril.

Patrick PERREARD note que la participation de l'Agence de l'Eau aux projets inscrits au contrat s'élèverait à 27% des travaux, ce qui est un engagement très important. Il remercie le travail réalisé par les services qui ont sensibilisé l'Etat sur la nécessité d'accompagner le traitement des rejets dans le Rhône.

Joël PRUDHOMME rappelle que l'intercommunalité est confortée dans son maintien de la ressource en eau potable de la ressource de la carrière du fait de la suppression de la STEP d'Injoux-Génissiat.

Patrick PERREARD souligne que la raréfaction de la ressource en eau conduit à prendre en compte toutes les ressources en eau qui peuvent être utilisées.

3. Bâtiments intercommunaux : Modification du règlement intérieur article 5 du Centre Aquatique ValséO

(Dossier présenté par Joël PRUDHOMME)

Il rappelle aux membres de l'assemblée que la Société LETO est titulaire du contrat de délégation service public (DSP) pour la gestion du centre aquatique ValséO depuis le 17 octobre 2023 et ce jusqu'au 31 août 2028.

Il est rappelé que le contrat de délégation de service public prévoit, à l'article 21, que le délégataire doit obtenir l'approbation du règlement intérieur de l'équipement par la Communauté de communes avant de pouvoir l'appliquer. Il en est de même des modifications ultérieures.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le service est rendu aux usagers : il détaille notamment les horaires d'accès aux différents espaces, les comportements interdits dans ou autour des bassins et dans les vestiaires, les sanctions éventuelles qui peuvent être prises contre un utilisateur, la tenue de bain exigée pour raison d'hygiène et toute autre disposition de nature réglementaire.

Il est opposable à tous les usagers du service et affiché de manière visible à l'intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur doit préciser, concernant les abonnements, la période couverte (hors suspension pour arrêts techniques et pour vacances), la nature des activités, les conditions de remboursement.

Suite à une évolution de la réglementation et plus particulièrement du décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif à l'extension des espaces sans tabac, l'article 5 du règlement intérieur est modifié avec l'ajout des stipulations suivantes :

« Fumer dans l'enceinte ou à proximité des entrées du Centre Aquatique ValséO, conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif à l'extension des espaces sans tabac. Ce texte interdit la consommation de tabac dans et aux abords immédiats des établissements sportifs et de loisirs, y compris les piscines. Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 4^e classe (amende forfaitaire de 135 €) ».

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU la convention de délégation de service public portant sur la gestion du centre aquatique ValséO, notifiée le 04 août 2023,

VU la délibération n°23-DC073 du Conseil communautaire du 20 juillet 2023 approuvant le contrat de délégation de service public portant sur la gestion du centre aquatique ValséO et ses annexes, dont le règlement intérieur,

VU la délibération n°24-DC067 du Conseil communautaire du 13 juin 2024 approuvant l'avenant n°04 au contrat de délégation de service public portant sur la gestion du centre aquatique ValséO, modifiant notamment le règlement intérieur,

VU le projet de règlement intérieur du Centre Aquatique ValséO modifié, annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du centre aquatique ValséO modifié, tel que joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Christiane RIGUTTO souhaite connaître les limites d'application de l'interdiction de fumer.

Joël PRUDHOMME répond que l'interdiction est applicable à l'ensemble du site, des panneaux seront clairement affichés à l'entrée.

Patrick PERREARD estime que cette interdiction sera difficile à faire appliquer.

4. Mobilité :

(Dossier présenté par Benjamin VIBERT)

4.1 Avenant n°01 à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités sur le territoire de la Communauté de communes Terre Valserhône – Approbation

Il rappelle la Convention initiale qui a confié à la Communauté de communes délégataire, sur le fondement de l'article L. 1231-4 du Code des transports, la mise en œuvre et le développement de services de mobilités actives ainsi que de services de mobilités partagées.

Il ajoute que, dans le cadre de la coopération transfrontalière entretenue de longue date entre la France et la Suisse en particulier au sein de l'agglomération transfrontalière franco-valdo-genevoise, plusieurs collectivités territoriales françaises et suisses entendent s'associer en vue de la mise en œuvre d'un projet relatif au développement de la mobilité active à l'échelle transfrontalière, à savoir la mise en place d'un réseau transfrontalier de vélos en libre-service (VLS).

A cette fin, les partenaires ont convenu de constituer un Groupement local de coopération transfrontalière au sens de l'article L. 1115-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il convient en conséquence de modifier, par avenant n°01, l'objet de la délégation sans remettre en cause l'économie générale de la Convention initiale afin de permettre à la Communauté de communes délégataire de participer à ce dispositif transfrontalier de mobilité active.

L'article 2.1.2.1 « Service de location de vélos à assistance électrique de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs » de la Convention initiale est modifié de la manière suivante :

- *Acquisition de vélos à assistance électrique (environ 45 dans un premier temps) et mise en place d'un service public de « vélos en libre-service » destinés à des déplacements du quotidien. Les stations qui accueilleront les vélos seront réparties selon les besoins et opportunités d'implantation :*
 - o *Sur Valserhône, à proximité de la gare, de la cité scolaire, du centre urbain dense et du centre commercial, etc. ;*
 - o *Dans les bourgs et villages du territoire candidats.*

Le délégataire est expressément autorisé à adhérer, pour le compte de la collectivité délégante, au Groupement local de coopération transfrontalière « GLCT VLS » ayant pour missions la mise en place, le financement, le développement, l'organisation et l'exploitation d'un réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise. (au lieu de Participation à l'étude transfrontalière du Grand Genève et à la préfiguration d'un service de vélos en libre-service transfrontalier). »

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du conseiller délégué,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

VU la convention de délégation conclue avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'organisation des services de mobilités sur le territoire de TVI en date du 5 juin 2025,

VU le projet d'avenant n°01 à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités sur le territoire de la Communauté de communes tel que joint en annexe,

CONSIDERANT la volonté de TVI de promouvoir sur son territoire différents types de mobilités durables dont la mobilité active, et d'offrir à ses administrés un moyen de déplacement plus respectueux de l'environnement tant pour leurs trajets sur le territoire français que pour leurs déplacements transfrontaliers.

CONSIDERANT l'intérêt de TVI de participer aux actions conduites par le futur Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) « GLCT VLS » s'agissant de la mise en place, le financement et la gestion partenariale d'un service de vélos en libre-service transfrontalier sur le périmètre franco-valdo-genevois.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant n°01 à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités sur le territoire de la Communauté de communes ayant pour objet la modification de l'article 2.1.2.1 de la convention « Service de location de vélos à assistance électrique de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs » de la Convention initiale est modifié de la manière suivante :

« Article 2.1.2.1 Service de location de vélos à assistance électrique de vélos classiques destinés à des déplacements du quotidien autres que des motifs loisirs »

- *Acquisition de vélos à assistance électrique (environ 45 dans un premier temps) et mise en place d'un service public de « vélos en libre-service » destinés à des déplacements du quotidien. Les stations qui accueilleront les vélos seront réparties selon les besoins et opportunités d'implantation :*
 - o *Sur Valserhône, à proximité de la gare, de la cité scolaire, du centre urbain dense et du centre commercial, etc. ;*
 - o *Dans les bourgs et villages du territoire candidats.*
- *Le délégataire est expressément autorisé à adhérer, pour le compte de la collectivité délégante, au Groupement local de coopération transfrontalière « GLCT VLS » ayant pour missions la mise en place, le financement, le développement, l'organisation et l'exploitation d'un réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise. »*
- **D'AUTORISER** le Président ou le conseiller délégué à signer l'avenant et effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de la présente délibération.

Florian MOINE souhaite savoir si le prestataire actuel continuera à exercer sa mission sur le territoire.

Benjamin VIBERT répond par l'affirmative. Le contrat a été passé pour une durée de 3 ans. Le GLCT lancera une nouvelle consultation à horizon 2028.

Patrick PERREARD souligne que si l'intercommunalité souhaite s'inscrire dans le cadre du Grand Genève il faut qu'elle soit présente sur ce type de projets même si aujourd'hui certaines incertitudes demeurent.

4.2 Adhésion de TVI au Groupement Local de Coopération Transfrontalière « GLCT VLS » et approbation des statuts et de la convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région Franco-Valdo-Genevoise

Il rappelle que dans le cadre de la coopération transfrontalière entretenue de longue date entre la France et la Suisse en particulier au sein de l'agglomération transfrontalière franco-valdo-genevoise, plusieurs collectivités territoriales françaises et suisses entendent s'associer en vue de la mise en œuvre d'un projet relatif au développement de la mobilité active à l'échelle transfrontalière.

Il ajoute que, conscientes de l'importance des déplacements transfrontaliers pour le développement du Grand Genève, et soucieuses de proposer des solutions de déplacement durables, accessibles et respectueuses de l'environnement, les collectivités participantes ont pour objectif d'unir leurs efforts pour la mise en place d'un réseau transfrontalier de vélos en libre-service (VLS).

Ce dispositif transfrontalier vise à offrir une solution de mobilité active cohérente et continue entre les territoires français et suisse, renforçant ainsi l'intermodalité, la fluidité des déplacements quotidiens et l'attractivité globale de l'agglomération franco-valdo-genevoise.

À cette fin, les partenaires ont convenu de constituer un Groupement local de coopération transfrontalière au sens de l'article L. 1115-4-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel est soumis, sauf stipulation internationale contraire, aux règles applicables aux syndicats mixtes ouverts prévues aux articles L. 5721-1 et suivants du même code.

D'un point de vue procédural et conformément aux stipulations de l'Accord de Karlsruhe, la création d'un groupement local de coopération transfrontalière suppose l'approbation, par l'ensemble des membres fondateurs, d'une convention de coopération constitutive et de ses statuts ainsi que l'autorisation par arrêté préfectoral du représentant de l'État dans la région où le groupement a son siège.

A ce jour, les parties suivantes s'engagent dans le GLCT VLS dès sa création :

- le Pôle métropolitain du Genevois français ;
- Pays de Gex Agglomération ;
- Terre Valserhône l'Interco, dont l'adhésion est conditionnée par la signature préalable de l'avenant avec la Région à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités avant l'arrêté de création du GLCT VLS ;
- Thonon Agglomération ;
- le Canton de Genève ;
- la Ville de Genève ;

Le GLCT sera spécifiquement dédié à la mise en place, au financement, au développement et à l'exploitation du réseau VLS sur le territoire des collectivités membres dudit GLCT, afin d'assurer une gouvernance commune, efficace et durable.

Conformément à la convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise et aux statuts du GLCT VLS tels qu'annexés à la présente, il est précisé que :

- Toutes les collectivités membres sont représentées à l'Assemblée du GLCT VLS par un représentant titulaire et un suppléant dont la désignation est régie par le droit interne de chaque partie.
- Il est garanti un nombre de voix égal entre les collectivités suisses et françaises.
- En termes de financement, le budget général lié au fonctionnement de la structure GLCT VLS est financé par les contributions de ses membres qui sont établies proportionnellement au nombre d'habitants-emplois. Le budget relatif à l'exploitation est financé selon une clé de répartition fondée sur le nombre de vélos alloués annuellement à chaque territoire des membres du GLCT.
- L'admission de nouveaux membres au GLCT est possible si une sollicitation est adressée six mois avant la fin d'un exercice budgétaire.

Le groupement est constitué pour une durée initiale de dix (10) ans avec reconduction pour une période de 5 ans.

Les membres fondateurs du GLCT VLS affirment leur volonté commune de maintenir le groupement ouvert à un éventuel futur élargissement à de nouveaux membres dans le strict respect des conditions et procédures prévues par les statuts.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du conseiller délégué,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales et L.1115-4-1 et suivants ;

VU les articles 1 et suivants de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996 ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU la convention de délégation de la compétence mobilités actives en date du 5 juin 2025 et la délibération du conseil communautaire n° 26 DC017 précédemment voté sollicitant la délibération de la région Auvergne Rhône Alpes approuvant l'avenant à la délégation de compétence mobilités actives, autorisant TVI à adhérer au GLCT.

VU les statuts du GLCT VLS et la convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise tels qu'annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT la volonté de TVI de promouvoir sur son territoire différents types de mobilités durables dont la mobilité active, et d'offrir à ses administrés un moyen de déplacement plus respectueux de l'environnement tant pour leurs trajets sur le territoire français que pour leurs déplacements transfrontaliers.

CONSIDERANT l'intérêt de TVI de participer aux actions conduites par le futur Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) « GLCT VLS » s'agissant de la mise en place, le financement et la gestion partenariale d'un service de vélos en libre-service transfrontalier sur le périmètre franco-valdo-genevois.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la création du GLCT VLS et sa mise en place.
- **D'APPROUVER** l'adhésion de TVI au futur GLCT VLS, conditionnée par la signature préalable de l'avenant avec la Région à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités avant l'arrêté de création du GLCT VLS
- **D'APPROUVER** la convention de coopération relative au réseau transfrontalier de vélos en libre-service dans la région franco-valdo-genevoise et les statuts du GLCT VLS tels qu'annexés à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera transmise au préfet de Haute-Savoie afin que le GLCT VLS puisse être valablement constitué.
- **D'AUTORISER** le Président ou le conseiller délégué à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de la présente délibération ;

5. Finances :

(Dossier présenté par Catherine BRUN)

5.1 Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget Principal

Elle expose que conformément à l'instruction M57, le conseil communautaire peut procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 à l'appui du tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable public :

RESULTATS prévisionnels 2025 Budget Général**FONCTIONNEMENT**

Dépenses de fonctionnement	13 568 775,06 €
Recettes de fonctionnement	14 618 739,12 €
Résultat de fonctionnement 2025	1 049 964,06 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	3 481 173,25 €
Résultat de clôture à affecter	4 531 137,31 €

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	4 767 565,54 €
Recettes d'investissement	4 522 920,63 €
Résultat investissement 2025 (déficit)	- 244 644,91 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	3 348 763,00 €
Résultat de clôture à affecter	3 104 118,09 €

Résultats cumulé	7 635 255,40 €
-------------------------	-----------------------

Restes à réaliser dépenses	2 271 066,26 €
Restes à réaliser recettes	1 114 550,00 €
Solde des restes à réaliser	- 1 156 516,26 €

Capacité de financement	1 947 601,83 €
--------------------------------	-----------------------

AFFECTATIONS DES RESULTATS

002 Résultat de fonctionnement reporté	4 531 137,31 €
001 Excédent d'investissement reporté	3 104 118,09 €

Le conseil communautaire doit affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement résultant de l'exécution du budget 2025 et s'élevant à la somme de 4 531 137.31 euros.

Il convient donc de déterminer le montant du besoin de financement de la section d'investissement qui est égal au déficit cumulé d'investissement et au solde des restes à réaliser. Le conseil communautaire est tenu d'affecter en section d'investissement une somme nécessaire à la couverture du besoin de financement. Le solde est affecté en section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

Pour l'exercice 2025, la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement :

En conséquence, il convient :

- d'inscrire en recettes de fonctionnement la somme de 4 531 137.31 euros à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté)
- d'inscrire en recettes d'investissement la somme de 3 104 118.09 euros à l'article 001 (Résultat d'investissement reporté)

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 du budget principal tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes et EPCI ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accepter les propositions présentées ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- la reprise des résultats de la gestion 2025 du budget principal
- **DE REPORTER** l'excédent de fonctionnement en recettes de la section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement repoté) soit 4 531 137.31 €
- **DE REPORTER** l'excédent d'investissement en recettes de la section d'investissement à l'article 001 (résultat d'investissement repoté) soit 3 104 118.09 €

5.2 Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget annexe Déchets ménagers

Elle expose que conformément à l'instruction M57, le conseil communautaire peut procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 à l'appui du tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable public :

RESULTATS prévisionnels 2025 Déchets Ménagers	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	3 187 054,65 €
Recettes de fonctionnement	3 686 369,36 €
Résultat de fonctionnement 2025	499 314,71 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 651 187,10 €
Résultat de clôture à affecter	2 150 501,81 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	180 121,08 €
Recettes d'investissement	147 809,14 €
Résultat investissement 2025 (déficit)	- 32 311,94 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	46 199,11 €
Résultat de clôture à affecter	13 887,17 €
Résultats cumulé	2 164 388,98 €

Restes à réaliser dépenses	309 704,20 €
Restes à réaliser recettes	12 589,55 €
Solde des restes à réaliser	- 297 114,65 €
Besoin de financement	- 283 227,48 €
AFFECTATIONS DES RESULTATS	
002 Résultat de fonctionnement reporté	1 867 274,33 €
001 Excédent d'investissement reporté	13 887,17 €
Affectation de résultat au 1068	283 227,48 €

Le conseil communautaire doit affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement résultant de l'exécution du budget 2025 et s'élevant à la somme de 2 150 501.81 euros.

Il convient donc de déterminer le montant du besoin de financement de la section d'investissement qui est égal au déficit cumulé d'investissement et au solde des restes à réaliser. Le conseil communautaire est tenu d'affecter en section d'investissement une somme nécessaire à la couverture du besoin de financement. Le solde est affecté en section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

Pour l'exercice 2025, compte tenu d'une section d'investissement qui présente un besoin de financement de 283 227.48 €, il est nécessaire d'affecter une part de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement.

En conséquence, il convient :

- d'inscrire en recettes de fonctionnement la somme de 1 867 274.33 € à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté)
- d'affecter en recette d'investissement la somme de 283 227.48 € à l'article 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé)
- d'inscrire en recettes d'investissement la somme de 13 887.17 € à l'article 001 (Résultat d'investissement reporté)

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe déchets ménagers tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes et EPCI ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accepter les propositions présentées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- la reprise des résultats de la gestion 2025 du budget annexe déchets ménagers
- **DE REPORTER** une partie de l'excédent de fonctionnement en recettes de la section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement repoté) soit 1 867 274.33 €
- **D'AFFECTER** une partie de l'excédent de fonctionnement en recettes de la section d'investissement à l'article 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) soit 283 227.48 €
- **DE REPORTER** l'excédent d'investissement en recettes de la section d'investissement à l'article 001 (résultat d'investissement repoté) soit 13 887.17 €

5.3 Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget annexe Eau

Elle expose que conformément à l'instruction M49, le conseil communautaire peut procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 à l'appui du tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable public :

RESULTATS prévisionnels 2025 BUDGET EAU	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	3 033 685,42 €
Recettes de fonctionnement	3 650 253,37 €
Résultat de fonctionnement 2025	616 567,95 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 733 204,70 €
Résultat de clôture à affecter	2 349 772,65 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	1 235 562,58 €
Recettes d'investissement	1 169 894,51 €
Résultat investissement 2025 (déficit)	- 65 668,07 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	175 095,27 €
Résultat de clôture à affecter	109 427,20 €
Résultats cumulé	2 459 199,85 €

Restes à réaliser dépenses	1 184 996,04 €
Restes à réaliser recettes	140 138,00 €
Solde des restes à réaliser	- 1 044 858,04 €

Besoin de financement (Solde RAR+Résultat invest)	- 935 430,84 €
--	-----------------------

AFFECTATIONS DES RESULTATS	
002 Résultat de fonctionnement reporté	1 414 341,81 €
001 Résultat d'investissement reporté (Excédent)	109 427,20 €
Affectation de résultat au 1068	935 430,84 €

Le conseil communautaire doit affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement résultant de l'exécution du budget 2025 et s'élevant à la somme de 2 349 772.65 euros.

Il convient donc de déterminer le montant du besoin de financement de la section d'investissement qui est égal au déficit cumulé d'investissement et au solde des restes à réaliser. Le conseil communautaire est tenu d'affecter en section d'investissement une somme nécessaire à la couverture du besoin de financement. Le solde est affecté en section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

Pour l'exercice 2025, compte tenu d'une section d'investissement qui présente un besoin de financement de 935 430.84 €, il est nécessaire d'affecter une part de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement.

En conséquence, il convient :

- d'inscrire en recettes de fonctionnement la somme de 1 414 341.81 € à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté)
- d'affecter en recette d'investissement la somme de 935 430.84 € à l'article 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé)
- d'inscrire en recettes d'investissement la somme de 109 427.20 € à l'article 001 (Résultat d'investissement reporté)

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2026 du budget annexe Eau tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M49 applicable aux communes et EPCI ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accepter les propositions présentées ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- la reprise des résultats de la gestion 2025 du budget annexe Eau
- **DE REPORTER** une partie de l'excédent de fonctionnement en recettes de la section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) soit 1 414 341.81 €
- **D'AFFECTER** une partie de l'excédent de fonctionnement en recettes de la section d'investissement à l'article 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) soit 935 430.84 €
- **DE REPORTER** l'excédent d'investissement en recettes de la section d'investissement à l'article 001 (résultat d'investissement reporté) soit 109 427.20 €

5.4 Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget annexe Assainissement

Elle expose que conformément à l'instruction M49, le conseil communautaire peut procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 à l'appui du tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable public :

RESILTATS prévisionnels 2025 Budget Assainissement	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	2 065 532,85 €
Recettes de fonctionnement	2 955 607,23 €
Résultat de fonctionnement 2025	890 074,38 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	1 534 668,70 €
Résultat de clôture à affecter	2 424 743,08 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	1 456 061,72 €
Recettes d'investissement	2 845 228,18 €
Résultat investissement 2025	1 389 166,46 €
Résultat reporté exercice antérieur (001)	529 130,87 €
Résultat de clôture à affecter	1 918 297,33 €
Résultats cumulé	4 343 040,41 €

Restes à réaliser dépenses	740 302,74 €
Restes à réaliser recettes	155 140,50 €
Solde des restes à réaliser	- 585 162,24 €
Capacité de financement	1 333 135,09 €
AFFECTATIONS DES RESULTATS	
002 Résultat de fonctionnement reporté	2 424 743,08 €
001 Excédent d'investissement reporté	1 918 297,33 €

Le conseil communautaire doit affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement résultant de l'exécution du budget 2025 et s'élevant à la somme de 2 424 743.08 euros.

Il convient donc de déterminer le montant du besoin de financement de la section d'investissement qui est égal au déficit cumulé d'investissement et au solde des restes à réaliser. Le conseil communautaire est tenu d'affecter en section d'investissement une somme nécessaire à la couverture du besoin de financement. Le solde est affecté en section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

Pour l'exercice 2025, la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement :

En conséquence, il convient :

- d'inscrire en recettes de fonctionnement la somme de 2 424 743.08 euros à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté)

- d'inscrire en recettes d'investissement la somme de 1 918 297.33 euros à l'article 001 (Résultat d'investissement reporté)

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M49 applicable aux communes et EPCI ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accepter les propositions présentées ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- la reprise des résultats de la gestion 2025 du budget annexe Assainissement
- **DE REPORTER** l'excédent de fonctionnement en recettes de la section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) soit 2 424 743.08 euros
- **DE REPORTER** l'excédent d'investissement en recettes de la section d'investissement à l'article 001 (résultat d'investissement reporté) soit 1 918 297.33 euros

5.5 Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget annexe Dinoplagne

Elle expose que conformément à l'instruction M4, le conseil communautaire peut procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 à l'appui du tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable public :

RESULTATS 2025 DINOPLAGNE	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	254 805,71 €
Recettes de fonctionnement	308 687,65 €
Résultat de fonctionnement 2025	53 881,94 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	457 096,29 €
Résultat de clôture à affecter	510 978,23 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	94 330,77 €
Recettes d'investissement	58 259,00 €
Résultat investissement 2025	- 36 071,77 €
Résultat reporté exercice antérieur (Déficit)	- 44 344,30 €
Résultat de clôture à affecter	- 80 416,07 €
Résultats cumulé	430 562,16 €

Restes à réaliser dépenses	22 954,23 €
Restes à réaliser recettes	90 502,36 €
Résultat RAR	67 548,13 €
Besoin de financement	- 12 867,94 €
AFFECTATIONS DES RESULTATS	
002 Résultat de fonctionnement reporté	498 110,29 €
Affectation du RF - 1068	12 867,94 €
001 Déficit d'investissement reporté	- 80 416,07 €

Le conseil communautaire doit affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement résultant de l'exécution du budget 2025 et s'élevant à la somme de 510 978.23 euros.

Il convient donc de déterminer le montant du besoin de financement de la section d'investissement qui est égal au déficit cumulé d'investissement et au solde des restes à réaliser. Le conseil communautaire est tenu d'affecter en section d'investissement une somme nécessaire à la couverture du besoin de financement. Le solde est affecté en section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

Pour l'exercice 2025, compte tenu d'une section d'investissement qui présente un besoin de financement de 12 867.94 €, il est nécessaire d'affecter une part de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement.

En conséquence, il convient :

- d'inscrire en recettes de fonctionnement la somme de 498 110.29 € à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté)
- d'affecter en recette d'investissement la somme de 12 867.94 € à l'article 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé)
- d'inscrire en dépenses d'investissement la somme de 80 416.07 € à l'article 001 (Résultat d'investissement reporté)

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe Dinoplagne tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M4 applicable aux communes et EPCI ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accepter les propositions présentées ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- la reprise des résultats de la gestion 2025 du budget annexe Dinoplagne
- **DE REPORTER** une partie de l'excédent de fonctionnement en recettes de la section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement repoté) soit 498 110.29 €
- **D'AFFECTER** une partie de l'excédent de fonctionnement en recettes de la section d'investissement à l'article 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé) soit 12 867.94 €
- **DE REPORTER** le déficit d'investissement en dépenses de la section d'investissement à l'article 001 (résultat d'investissement repoté) soit 80 416.07 €

5.6 Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget annexe PAE Vouvray

Elle expose que conformément à l'instruction M57, le conseil communautaire peut procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 à l'appui du tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable public :

RESULTATS prévisionnels 2025 PAE VOUVRAY	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses de fonctionnement	1 402 179,42 €
Recettes de fonctionnement	1 109 118,91 €
Résultat de fonctionnement 2025 (déficit)	- 293 060,51 €
Résultat reporté exercice antérieur (002)	4 318 140,28 €
Résultat de clôture à affecter	4 025 079,77 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	1 104 952,24 €
Recettes d'investissement	1 011 091,08 €
Résultat investissement 2025 (déficit)	- 93 861,16 €
Résultat reporté exercice antérieur (déficit)	- 1 011 091,08 €
Résultat de clôture à affecter	- 1 104 952,24 €
Résultats cumulé	2 920 127,53 €
AFFECTATIONS DES RESULTATS	
002 Résultat de fonctionnement reporté	4 025 079,77 €
001 Déficit d'investissement reporté	- 1 104 952,24 €

Le budget annexe du PAE de Vouvray étant un budget dit de « stock » retraçant l'achat, l'aménagement et la commercialisation d'une zone d'activité, il n'y a pas lieu d'affecter le résultat de fonctionnement.

Le conseil communautaire est simplement tenu de constater la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 et de les reporter au budget de l'exercice 2026.

En conséquence, il convient :

- d'inscrire en recettes de fonctionnement la somme de 4 025 079.77 euros à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté)
- d'inscrire en dépenses d'investissement la somme de 1 104 952.24 euros à l'article 001 (Résultat d'investissement reporté)

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe PAE de Vouvray tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes et EPCI ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accepter les propositions présentées ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- la reprise des résultats de la gestion 2025 du budget annexe PAE de Vouvray
- **DE REPORTER** l'excédent de fonctionnement en recettes de la section de fonctionnement à l'article 002 (résultat de fonctionnement repoté) soit 4 025 079.77 euros
- **DE REPORTER** le déficit d'investissement en dépenses de la section d'investissement à l'article 001 (résultat d'investissement repoté) soit 1 104 952.24 euros

5.7 Vote des taux d'imposition 2026

Afin de garantir des produits suffisants pour couvrir les dépenses et les pertes de recettes, il est proposé d'approuver les taux 2026 comme suit :

	Taux 2025	Taux 2026
Taxe Foncière Propriétés bâties (TFPB)	2,46%	2,46%
Taxe Foncière Propriétés Non bâties (TFPNB)	5,53%	5,53%
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	26,35%	26,35%
Taxe d'habitation (TH résidence secondaire)	2,71%	2,71%

Elle rappelle l'examen en commission des finances du 11 février 2026.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- D'APPROUVER les taux de fiscalité 2026 comme suit :

	Taux 2026
Taxe Foncière Propriétés bâties (TFPB)	2,46%
Taxe Foncière Propriétés Non bâties (TFPNB)	5,53%
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	26,35%
Taxe d'Habitation (TH résidence secondaire)	2,71%

5.8 Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2026

Elle rappelle que par délibérations n°17-DC053 et 17-DC054 du 7 décembre 2017, la communauté de communes Terre Valserhône a transféré la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations), d'une part, au syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura pour le bassin versant de la Valserine et, d'autre part, au Syndicat du Haut-Rhône pour le bassin versant du Haut-Rhône et ses affluents.

Elle informe que les dépenses liées à cette compétence obligatoire peuvent être financées entièrement ou en partie par le produit de la taxe GEMAPI.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté chaque année pour l'application de l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Elle précise que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Elle informe que les dépenses prévisionnelles pour 2026 pour mener les actions relevant de cette compétence ont été établies. Pour le territoire de la communauté de communes Terre Valserhône, les participations pour l'année 2026 s'élèvent à :

- 70 871 € pour le syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- 17 835 € pour le Syndicat du Haut-Rhône.

Elle propose, pour l'année 2026, de financer les dépenses liées à la GEMAPI par la taxe. Le montant arrêté est donc de **88 706 €**.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1379 et 1530 bis,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes, et sa compétence en matière de GEMAPI,

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2016,

VU la délibération n°17-DC047 du conseil communautaire du 19 octobre 2017 portant modifications statutaires, notamment intégration de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 modifiant les statuts de la communauté de communes Terre Valserhône,

VU la délibération n°17-DC055 du conseil communautaire du 7 décembre 2017 instaurant la taxe GEMAPI,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'ARRÊTER** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 88 706 € pour l'année 2026.

- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente déléguée de transmettre cette délibération à Madame la Sous-préfète de Nantua ainsi qu'aux services fiscaux.

5.9 Fixation des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Elle rappelle que le financement du service des déchets ménagers et assimilés est assuré principalement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dont le taux est voté par le Conseil communautaire.

Elle rappelle que, par délibération du 29 septembre 2004, le Conseil communautaire a institué deux zones distinctes de perception de la TEOM en fonction du nombre de collectes effectuées :

- Zone 1 : commune historique de Bellegarde-sur-Valserine,
- Zone 2 : l'ensemble du territoire communautaire restant.

Elle propose d'approuver une stabilité des taux d'imposition:

- Zone 1 « Commune historique de Bellegarde-sur-Valserine » : taux de 11,45%,
- Zone 2 « L'ensemble du territoire communautaire restant » : taux de 10,42%.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer sur cette disposition.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1520, 1636 B undecies et 1639 A,

VU les statuts de la Communauté de communes, et sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération du Conseil communautaire, du 9 janvier 2003, instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour financer le coût du service d'élimination des déchets ménagers,

VU la délibération du 29 septembre 2004, instituant deux zones de perception de taux différenciés de la TEOM en fonction du service rendu à l'utilisateur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2026, les taux différenciés à appliquer dans chaque zone de perception comme suit :

ZONE DE PERCEPTION	TAUX
ZONE 1	11,45%
ZONE 2	10,42%

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant

5.10 Approbation du Budget Primitif 2026 – Budget Principal

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2026 du budget principal de la Communauté de Communes qui s'équilibre comme suit :

- Section de Fonctionnement : **18 546 198.00 €**
- Section d'Investissement : **13 953 631.98 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2026 du budget principal tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes et EPCI ;

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget principal de la Communauté de Communes annexé :
 - **Section de Fonctionnement : 18 546 198.00 €**
 - **Section d'Investissement : 13 953 631.98 €**
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Benjamin VIBERT souhaite savoir quel est le taux de subventionnement relatif à la sécurisation des berges.

Patrick PERREARD répond qu'il atteindra 80%. Les travaux n'ont pas débuté avant pour maximiser cette recherche de subventions.

Frédéric MALFAIT demande si les locaux du CLIC sont compris dans les chiffres des travaux de la MEEF.

Catherine BRUN répond par la négative.

Benjamin VIBERT souhaite savoir si le règlement de publicité est un document communautaire.

Patrick PERREARD indique qu'il ne s'agit pas d'une compétence intercommunale mais il existe une volonté de travailler en commun ce sujet

5.11 Approbation du Budget Primitif 2026 – Budget annexe Déchets ménagers

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2026 du budget annexe déchets ménagers qui s'équilibre comme suit :

- Section de Fonctionnement : **5 292 355.00 €**
- Section d'Investissement : **2 086 599.20 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2026 du budget annexe déchets ménagers tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes et EPCI,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget annexe déchets ménagers de la Communauté de Communes annexé :
 - **Section de Fonctionnement : 5 292 355.00 €**
 - **Section d'Investissement : 2 086 599.20 €**

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

5.12 Approbation du Budget Primitif 2026 – Budget annexe Eau

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2026 du budget annexe eau qui s'équilibre comme suit :

- **Section de Fonctionnement : 5 290 342.00 €**
- **Section d'Investissement : 3 606 814.04 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2026 du budget annexe eau tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M49 applicable aux communes et EPCI,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

DECIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget annexe eau de la Communauté de Communes annexé
:
 - **Section de Fonctionnement : 5 290 342.00 €**
 - **Section d'Investissement : 3 606 814.04 €**
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

5.13 Approbation du Budget Primitif 2026 – Budget annexe Assainissement

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2026 du budget annexe assainissement qui s'équilibre comme suit :

- **Section de Fonctionnement : 5 617 043.24 €**
- **Section d'Investissement : 7 337 593.07 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2026 du budget annexe assainissement tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M49 applicable aux communes et EPCI,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget annexe assainissement de la Communauté de Communes annexé :
 - **Section de Fonctionnement : 5 617 043.24 €**
 - **Section d'Investissement : 7 337 593.07 €**

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

5.14 Approbation du Budget Primitif 2026 – Budget annexe Dinoplagne

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2026 du budget annexe Dinoplagne qui s'équilibre comme suit :

- Section de Fonctionnement : **823 647,00 €**
- Section d'Investissement : **633 942,30 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2026 du budget annexe Dinoplagne tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M4 applicable aux communes et EPCI,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget annexe Dinoplagne de la Communauté de Communes annexé :
 - **Section de Fonctionnement : 823 647,00 €**
 - **Section d'Investissement : 633 942,30 €**

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

5.15 Approbation du Budget Primitif 2026 – Budget annexe PAE Vouvray

Elle présente à l'assemblée le budget primitif 2026 du budget annexe PAE de Vouvray qui s'équilibre comme suit :

- **Section de Fonctionnement : 5 536 872,00 €**
- **Section d'Investissement : 2 090 982,55 €**

Elle propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2026 du budget annexe PAE de Vouvray tel que présenté.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités Territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

VU l'instruction comptable M57 applicable aux communes et EPCI,

VU l'avis de la Commission Finances réunie le 11 février 2026,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du budget annexe PAE de Vouvray de la Communauté de Communes annexé :
 - **Section de Fonctionnement : 5 536 872,00 €**
 - **Section d'Investissement : 2 090 982,55 €**

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Patrick PERREARD précise que les travaux du village de marques devaient reprendre mais les conditions météorologiques ne le permettent pas dans l'immédiat. L'ouverture du centre est prévue en décembre 2027.

5.16 Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement

Elle propose au Conseil Communautaire de faire application de l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, qui permet aux communes et à leurs établissements publics de pouvoir procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement.

Ce dispositif spécifique de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées permet à la collectivité, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation décrite ci-après. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget. La collectivité peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Le montant de la neutralisation opérée n'est donc pas lié intrinsèquement au montant de ces amortissements (même si ceux-ci en constituent la limite maximale), mais dépend d'une part, des autres éléments du budget de l'exercice et d'autre part, de choix du moyen d'équilibre retenu librement par la collectivité. Le dispositif de neutralisation vise à garantir, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

Il convient donc de prévoir au **budget Principal 2026** les écritures d'ordre, soit une recette de fonctionnement à l'article 77681 chapitre 042 et une dépense d'investissement à l'article 198 chapitre 040 d'un montant de **180 000 €**.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-1,

VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement pour un montant de **180 000 €**.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tout document s'y rapportant.

5.17 Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) « Réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service » sur le budget ASSAINISSEMENT

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel de projets de réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service dans le cadre du budget Assainissement.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 2 300 000,00 € HT.

Plan de financement en euros HT

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	2 000 000,00 €	Fonds propres	1 612 500,00 €
Études HT	200 000,00 €	Subvention	460 000,00 €
Maîtrise d'oeuvre HT	100 000,00 €	Part GEPU	227 500,00 €
TOTAL	2 300 000,00 €	TOTAL	2 300 000,00 €

Détail de l'APREHABASS : Programme pluriannuel de projets de réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service

Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre, etc.) initial : 2 300 000.00 € HT

Montant de l'AP proposée : 2 300 000 € HT

Durée de l'AP : 3 ans à compter de 2026

Réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service	TOTAL 2026-2028	2026	2027	2028
APREHABASS	2 300 000,00 €	680 000,00 €	1 135 000,00 €	485 000,00 €

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26-DC008 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 11 février 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'Autorisation de Programme n° APREHABASS au budget annexe Assainissement : Programme pluriannuel de projets de réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service pour un montant de 2 300 000,00 € HT ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que :

Réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service	TOTAL 2026-2028	2026	2027	2028
APREHABASS	2 300 000,00 €	680 000,00 €	1 135 000,00 €	485 000,00 €

- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Soraya BENSALEM précise que cette APCR, tout comme la suivante relative à l'eau, permet de regrouper les travaux divers pour régler des problématiques liées aux subventions. Elle intègre donc les subventions potentielles qui pourraient être perçues.

5.18 Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) « Réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service » sur le budget annexe EAU

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel de projets de réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service dans le cadre du budget EAU.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 3 600 000,00 € HT.

Plan de financement en euros HT

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	3 100 000,00 €	Fonds propres	3 400 000,00 €
Études HT	350 000,00 €	Subvention	50 000,00 €
Maîtrise d'oeuvre HT	150 000,00 €	Part communes	150 000,00 €
TOTAL	3 600 000,00 €	TOTAL	3 600 000,00 €

Détail de l'APREHAEAU : Programme pluriannuel de projets de réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service

Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre, etc.) initial : 3 600 000.00 € HT

Montant de l'AP proposée : 3 600 000 € HT

Durée de l'AP : 3 ans à compter de 2026

Réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service	TOTAL 2026-2028	2026	2027	2028
APREHABEAU	3 600 000,00 €	560 000,00 €	2 680 000,00 €	360 000,00 €

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26-DC008 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 11 février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'Autorisation de Programme n° APREHABEAU au budget annexe Eau : Programme pluriannuel d'un projet de réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service pour un montant de 3 600 000,00 € HT ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que :

Réhabilitation d'ouvrages et modernisation du service	TOTAL 2026-2028	2026	2027	2028
APREHABEAU	3 600 000,00 €	560 000,00 €	2 680 000,00 €	360 000,00 €

- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.19 Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) « construction d'un nouveau bâtiment pour le Siège TVI » - MISE A JOUR 2026 – Budget Principal

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise à jour d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel de la construction du Siège communautaire Terre Valserhône l'Interco

Par délibération en date du 27 mars 2025, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une AP/CP sous la référence « AP001 - construction du bâtiment du Siège communautaire de TVI », sur le budget Principal.

Plan de financement initial en euros HT

DEPENSES	Prévisions 2025	Prévisions 2026	Prévisions 2027	Totaux par opération
Construction du Siège TVI	Etudes et début Travaux	Travaux	Fin des travaux	3 150 000,00 €
Total en € TTC				3 150 000,00 €

Détail de l'AP001 : Programme pluriannuel du Siège

Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre, etc.) initial : 3 150 000.00 € TTC

Durée de l'AP : 3 ans

Construction du Siège TVI	TOTAL 2025-2027	2025	2026	2027
AP001	3 150 000 €	150 000,00 €	1 500 000,00 €	1 500 000,00 €

Évolution du plan de financement :

L'avancement des études et la confirmation du projet de travaux ont fait évoluer la durée de l'opération, l'enveloppe de l'opération restant inchangée.

Le plan de financement de la construction du bâtiment du Siège communautaire de TVI est le suivant :

- Subvention DETR : 250 000 €
- CFG : 1 000 000 €
- Fonds propres : 1 900 000 €

Modification d'AP/CP proposée sur 4 ans :

Construction du Siège TVI	TOTAL 2025-2028	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
AP001	3 150 000 €	41 178,60 €	360 000,00 €	2 400 000,00 €	348 821,40 €

Il convient de délibérer pour mettre à jour les AP/CP de la façon suivante afin :

- D'ajuster les Autorisations de Programmes (AP) aux estimations
- D'ajuster les Crédits de Paiements sur 2026 (CP)
- De renommer AP001 en APSIEGE « construction du bâtiment du Siège communautaire de TVI »

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-DC011 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 11 février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la révision et la modification de l'Autorisation de Programme n°AP001 sur le budget principal : Programme pluriannuel de la construction du bâtiment du Siège communautaire de TVI pour un montant de 3 150 000,00 €TTC ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que :

Construction du Siège TVI	TOTAL 2025-2028	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
AP001	3 150 000 €	41 178,60 €	360 000,00 €	2 400 000,00 €	348 821,40 €

- **DE RENOMMER** AP001 en APSIEGE « construction du bâtiment du Siège communautaire de TVI »
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.20 Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) « Station d'épuration de l'agglomération de Valserhône » - MISE A JOUR 2026 – Budget annexe Assainissement

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise à jour d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel de la station d'épuration de l'agglomération de Valserhône.

Par délibération en date du 27 mars 2025, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une AP/CP sous la référence « AP002 - station d'épuration de l'agglomération Bellegardienne », sur le budget Assainissement.

Plan de financement initial en euros HT

DEPENSES		RECETTES		%
Travaux HT	20 000 000,00 €	Fonds propres	9 387 710,00 €	45%
Études et divers HT	200 000,00 €	PUP (au 10/02/2025)	1 469 340,00 €	7%
Maitrise d'œuvre HT	800 000,00 €	CFG	4 627 000,00 €	22%
		Subv. Agence de l'Eau	3 600 000,00 €	17%
		Part GEPU	1 915 950,00 €	9%

TOTAL	21 000 000,00 €	TOTAL	21 000 000,00 €	100 %
--------------	------------------------	--------------	------------------------	--------------

Détail de l'AP002 : Programme pluriannuel de la station d'épuration de l'agglomération Bellegardienne
Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre, etc.) initial : 21 000 000,00 € HT
Montant de l'AP proposée : 21 000 000,00 € HT
Durée de l'AP : 7 ans

Station de l'agglomération Bellegardienne	TOTAL 2025-2031	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
AP002	21 000 000 €	50 000	100 000	500 000	7 500 000	7 500 000	5 200 000	150 000

Évolution du plan de financement :

Le plan de financement de la station d'épuration de l'agglomération Bellegardienne ou Valserhônoise mis à jour comme suit :

- Subvention Agence de l'Eau : 3 600 000 €
- CFG (2022-2028) : 4 269 720 €
- Affectation PUP : 1 885 940 €
- Part GEPU : 1 686 651 €
- Fonds propres : 9 557 689 €

Modification d'AP/CP proposée sur 7 ans :

Station de l'agglomération Bellegardienne	TOTAL 2025-2031	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
AP002	21 000 000	0	180 000	200 000	2 170 000	8 200 000	8 200 000	2 050 000

Il convient de délibérer pour mettre à jour les AP/CP de la façon suivante afin :

- D'ajuster les Crédits de Paiements sur 2026 (CP)
- De renommer AP002 en APSTEPBELL « station d'épuration de l'agglomération de Valserhône »

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-DC011 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 11 février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la révision de l'Autorisation de Programme n°AP002 au budget annexe de l'Assainissement : Programme pluriannuel de la station d'épuration de Valserhône pour un montant de 21 000 000,00 € HT ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que :

Station de l'agglomération Bellegardienne	TOTAL 2025-2031	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
AP002	21 000 000	0	180 000	200 000	2 170 000	8 200 000	8 200 000	2 050 000

- **DE RENOMMER** AP002 en APSTEPBELL « station d'épuration de l'agglomération de Valserhône »
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.21 Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) « Station de traitement des sources de Coz et Gallanchons » - MISE A JOUR 2026 – Budget annexe EAU

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise à jour d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel de la station de traitement des sources de Coz et Gallanchons

Par délibération en date du 27 mars 2025, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une AP/CP sous la référence « AP003 - station de traitement des sources de Coz et Gallanchons », sur le budget Eau.

Plan de financement initial en euros HT

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	3 200 000,00 €	Fonds propres	3 251 062,00 €
Études et divers HT	150 000,00 €	PUP (au 10/02/2025)	248 938,00 €
Maitrise d'œuvre HT	150 000,00 €		
TOTAL	3 500 000,00 €	TOTAL	3 500 000,00 €

Détail de l'AP003 : Programme pluriannuel de la station de traitement des sources de Coz et Gallançons
 Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre) initial : 3 500 000,00 € HT
 Montant de l'AP proposée : 3 500 000 € HT
 Durée de l'AP : 3 ans

Station de traitement des sources de Coz et Gallançons	TOTAL 2025-2027	2025	2026	2027
AP003	3 500 000,00 €	50 000,00 €	2 000 000,00 €	1 450 000,00 €

Évolution du plan de financement :

L'état d'avancement de l'opération permet de mettre à jour cette autorisation de programme et notamment la durée, l'enveloppe de l'opération restant inchangée.

Le plan de financement de la station de traitement des sources de Coz et Gallançons est le suivant :

- Affectation PUP : 336 185,00 €
- Fonds propres : 3 163 815,00 €

Modification d'AP/CP proposée sur 4 ans :

Station de traitement des sources de Coz et Gallançons	TOTAL 2025-2027	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
AP003	3 500 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	2 500 000,00 €	980 000,00 €

Il convient de délibérer pour mettre à jour les AP/CP de la façon suivante afin :

- D'ajuster les Autorisations de Programmes (AP) aux estimations
- D'ajuster les Crédits de Paiements sur 2026 (CP)
- De renommer AP003 en APSTEPCOZ « station de traitement des sources de Coz et Gallançons »

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-DC011 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 11 février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la révision et la modification de l'Autorisation de Programme n°AP003 sur le budget annexe Eau : Programme pluriannuel de la station de traitement des sources de Coz et Gallançons pour un montant de 3 500 000,00 € HT ainsi que la répartition des crédits de paiement telle :

Station de traitement des sources de Coz et Gallançons	TOTAL 2025-2027	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
AP003	3 500 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	2 500 000,00 €	980 000,00 €

- **DE RENOMMER** AP003 en APSTEP COZ « station de traitement des sources de Coz et Gallançons »
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.22 Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) « Station d'épuration de Génissiat » - MISE A JOUR 2026 – Budget annexe Assainissement

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valserhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise à jour d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel de la station d'épuration de Génissiat

Par délibération en date du 27 mars 2025, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une AP/CP sous la référence « AP004 - station d'épuration de Génissiat », sur le budget assainissement.

Plan de financement initial en euros HT

DEPENSES		RECETTES		
Travaux HT	2 800 000,00 €	Fonds propres	1 456 116,00 €	48%
Études HT	50 000,00 €	Subvention Agence eau	819 000,00 €	27%
MOE HT	150 000,00 €	CFG	467 922,00 €	16%
		Part GEPU	256 962,00 €	9%
TOTAL	3 000 000,00 €	TOTAL	3 000 000,00 €	100%

Détail de l'AP004 : Programme pluriannuel de la STEP de Génissiat

Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre) initial : 3 000 000.00 € HT

Montant de l'AP proposée : 3 000 000 € HT

Durée de l'AP : 4 ans

STEP de Génissiat	TOTAL 2025-2028	2025	2026	2027	2028
AP004	3 000 000,00 €	50 000,00 €	1 000 000,00 €	1 500 000,00 €	450 000,00 €

Évolution du plan de financement :

Le plan de financement prévisionnel de la STEP de Génissiat est mis à jour comme suit :

- subvention Agence de l'eau : 755 550 €
- CFG (2022-2028) : 433 160 €
- part GEPU : 271 694 €
- fonds propres : 1 539 597 €

Modification d'AP/CP proposée sur 4 ans :

STEP de Génissiat	TOTAL 2025-2028	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
AP004	3 000 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €	1 970 000,00 €	830 000,00 €

Il convient de délibérer pour mettre à jour les AP/CP de la façon suivante afin :

- D'ajuster les Crédits de Paiements sur 2026 (CP)
- De renommer AP004 en APSTEPGENI « STEP de Génissiat »

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-DC011 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 11 février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la révision de l'Autorisation de Programme n°AP004 au budget annexe de l'Assainissement : Programme pluriannuel de la station d'épuration de Génissiat pour un montant de 3 000 000,00 € HT ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que :

STEP de Génissiat	TOTAL 2025-2028	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
AP004	3 000 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €	1 970 000,00 €	830 000,00 €

- **DE RENOMMER** AP004 en APSTEPGENI « STEP de Génissiat »

- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.23 Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) « Transit Injoux-Billiat sur STEP de Genissiat » - MISE A JOUR 2026 – Budget annexe Assainissement

Elle rappelle que l'annualité budgétaire constitue une des règles de la comptabilité publique. Pour autant, lorsqu'une opération est à réaliser sur plusieurs exercices et sachant que son enveloppe globale peut être amenée à évoluer, il y a lieu d'utiliser la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) prévue par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permet à Terre Valsérhône l'Interco (TVI) de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle favorise donc la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire, sous réserve d'une modification budgétaire concomitante.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Mise à jour d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement pour le programme pluriannuel du Transit Injoux-Billiat sur STEP de Genissiat

Par délibération en date du 27 mars 2025, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une AP/CP sous la référence « AP005 - Transit Injoux-Billiat sur STEP de Genissiat », sur le budget Assainissement.

Plan de financement initial en euros HT

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	1 750 000,00 €	Fonds propres	1 425 000,00 €
Études HT	50 000,00 €	Subvention	475 000,00 €
Maitrise d'oeuvre HT	100 000,00 €		
TOTAL	1 900 000,00 €	TOTAL	1 900 000,00 €

Détail de l'AP005 : Programme pluriannuel du Transit Injoux-Billiat sur STEP de Genissiat

Coût prévisionnel de l'opération (travaux, études, maîtrise d'œuvre, etc.) initial : 1 900 000.00 € HT

Montant de l'AP proposée : 1 900 000 € HT

Durée de l'AP : 4 ans à compter de 2024

Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat	TOTAL 2025-2028	2025	2026	2027	2028
AP005	1 900 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €	1 300 000,00 €	300 000,00 €

Évolution du plan de financement :

L'avancement des études et la confirmation du projet de travaux ont fait évoluer l'enveloppe de l'opération ; le coût global du projet est désormais de 1 600 000.00 € HT.

Le plan de financement du Transit Injoux-Billiat sur STEP de Genissiat est le suivant :

- subvention : 820 000 € €
- part GEPU : 60 000 €

- fonds propres : 720 000 €

Plan de financement modifié (dépenses) :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	1 450 000,00 €	Fonds propres	720 000,00 €
Études HT	50 000,00 €	Subvention	820 000,00 €
Maitrise d'oeuvre HT	100 000,00 €	Part GEPU	60 000,00 €
TOTAL	1 600 000,00 €	TOTAL	1 600 000,00 €

Modification d'AP/CP proposée sur 4 ans :

Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat	TOTAL 2025-2028	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
AP005	1 600 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	1 300 000,00 €	250 000,00 €

Il convient de délibérer pour mettre à jour les AP/CP de la façon suivante afin :

- D'ajuster les Autorisations de Programmes (AP) aux estimations
- D'ajuster les Crédits de Paiements sur 2026 (CP)
- De renommer AP005 en APTRANSIT « Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat »

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25-DC011 relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 11 février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la révision et la modification de l'Autorisation de Programme n°AP005 au budget annexe de l'Assainissement : Programme pluriannuel du Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat pour un montant de 1 600 000,00 € HT ainsi que la répartition des crédits de paiement telle que :

Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat	TOTAL 2025-2028	Réalisé 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
AP005	1 600 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	1 300 000,00 €	250 000,00 €

- **DE RENOMMER** AP005 en APTRANSIT « Transit Injoux-Billiat sur STEP de Génissiat »

- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Ressources humaines :
(Dossier présenté par Isabelle DE OLIVEIRA)

6.1 Recours au contrat d'apprentissage

Elle expose au Conseil communautaire que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Elle rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Elle propose donc de recourir au contrat d'apprentissage selon les besoins des services.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants et les articles D. 6211-2 et suivants,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique du 12 février 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dans les conditions fixées par le tableau suivant et à conclure les contrats afférents :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service tourisme / Office de tourisme	Chargé(e) d'accueil	BTS Tourisme	20 mois

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.
- **DE CHARGER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.2 Création d'un poste non permanent d'assistant administratif

Elle rappelle que l'agent actuellement assistant administratif du CLIC, assure des missions France service auprès des usagers en les aidant à établir leur dossier de retraite. Ces missions représentent environ 50% de son temps de travail. Agissant dans le cadre de France service pour ces missions, il doit ainsi réaliser la formation obligatoire des conseillers France service laquelle dure 10 jours.

Aussi, afin d'impacter a minima le fonctionnement du service du CLIC, il est proposé de remplacer l'agent assistant administratif du CLIC durant sa formation. Pour ce faire, il convient de créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, dans le grade de rédacteur territorial, catégorie B. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 semaines maximum. L'agent devra donc justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-23 1°,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE CREER** un emploi non permanent à temps complet d'assistant administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, dans le grade de rédacteur territorial, catégorie B.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.
- **DE CHARGER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Benjamin VIBERT s'interroge sur la capacité de la structure à trouver une personne pour un contrat de 3 semaines.

Soraya BENSALÉM indique qu'une personne est pressentie.

7. Administration générale : **(Dossier présenté par Patrick PERREARD)**

7.1 Attribution de la Concession de Service Public pour la gestion de la fourrière automobile intercommunale

Il rappelle que la fourrière automobile est une compétence facultative transférée à la Communauté de Communes Terre Valserhône.

Il expose au Conseil communautaire qu'en application de la délibération n°25-DC083 en date du 03 juillet 2025, le Conseil communautaire a adopté le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile intercommunale et a autorisé le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable aux contrats de concession en dessous des seuils européens.

Pour ce faire, une consultation a été lancée le 30 septembre 2025, selon la procédure dite « simplifiée » applicable aux concessions de services dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen conformément à l'article R. 3126-1 du Code de la Commande publique, publiée au BOAMP ainsi que sur le profil d'acheteur de l'établissement. Un seul pli est parvenu avant la date limite de remise des candidatures et des offres fixée au 31 octobre 2025 à 13h00.

Lors de la réunion du 16 décembre 2025, la commission de délégation de service public, a admis la candidature de l'entreprise INTERVENTIONS DÉPANNAGES SERVICES (IDS).

L'offre de la société IDS a ensuite été analysée au regard des critères suivants, énoncés par ordre décroissant d'importance :

1. Les amplitudes horaires d'intervention
2. La qualité des services rendus aux usagers notamment l'amplitude horaire d'ouverture et la proximité du parc de fourrière automobile
3. Les montants de l'indemnisation qui seront appliqués à l'Autorité concédante
4. La qualité et la surface du parc de fourrière automobile
5. La qualité des moyens humains et matériels
6. L'équilibre économique du contrat.

Lors de sa réunion du 29 janvier 2026, la commission de délégation de service public, après avoir analysé l'offre, a proposé l'engagement des négociations avec l'unique candidat. Aux termes de la négociation menée, l'offre de la société IDS est adaptée aux besoins de la Communauté de communes définis dans le contrat de concession.

Le contrat présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 4 ans.
- Début d'exécution du contrat : à compter de sa date de notification.
- Valeur estimée du contrat sur toute sa durée : 41 100 € HT.
- Principales obligations du délégataire :
 - L'enlèvement et le remorquage des véhicules en tous lieux et en toutes circonstances,
 - La garde des véhicules et la restitution des véhicules à leur propriétaire avec facturation en direct,
 - L'organisation de la visite du contrôleur du commissariat aux ventes,
 - L'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à une vente par les domaines,
 - La remise des véhicules aux acquéreurs après ventes par les domaines,
 - La remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée (centre VHU),
 - L'enregistrement dans le système d'information fourrière (SIF) des entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.

L'économie générale contrat est la suivante :

- Les recettes perçues sur les usagers en fonction des tarifs maxima des frais de fourrière par automobiles tels que fixés par l'arrêté du 20 février 2024 lorsqu'ils viennent récupérer leur véhicule (frais d'enlèvement et de gardiennage).
- Les recettes perçues sur le Délégant pour les véhicules abandonnés, lorsque les propriétaires sont inconnus, introuvables, insolvable ou lorsque les usagers viennent récupérer leur véhicule avant la mise en fourrière : le Délégataire perçoit une indemnisation de la part de la Communauté de communes.
- Les recettes perçues auprès d'autres entités (administration chargée des domaines, acquéreurs éventuels...),

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le choix de la société IDS en qualité de délégataire pour la gestion de la fourrière automobile intercommunale et

d'approuver le contrat de délégation et ses annexes ainsi que les tarifs d'indemnisation du délégataire à la charge de la Communauté de communes en cas de non restitution du véhicule ou de trajet à vide.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-7,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 1121-1 et suivants, L. 3124-1, L. 3124-5, R. 3124-4 et R. 3124-5,

VU les statuts de la Communauté de Communes Terre Valserhône prévoyant la gestion d'une fourrière automobile, actés par l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020,

VU la délibération n°25-DC083, en date du 03 juillet 2025, du Conseil communautaire approuvant le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile intercommunale et a autorisé le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence applicable aux contrats de concession en dessous des seuils européens,

VU le procès-verbal, en date du 16 décembre 2025, de la commission de délégation de service public qui a admis la candidature,

VU le procès-verbal, en date du 29 janvier 2026, de la commission de délégation de service public qui a proposé l'engagement des négociations avec l'unique candidat,

VU le rapport d'analyse de l'offre sur le choix du délégataire,

VU le contrat de délégation de service public, intitulé cahier des charges,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le choix de l'entreprise INTERVENTIONS DÉPANNAGES SERVICES (IDS), en tant que délégataire du service public de gestion de la fourrière automobile intercommunale.
- **D'APPROUVER** les termes du contrat de délégation de service public, intitulé cahier des charges, et ses annexes tels que joints en annexe.
- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick PERREARD précise que 180 véhicules par an sont enlevés via ce service.

7.2 Convention-cadre Petites villes de demain valant Opération de revitalisation de territoire – Approbation de l'avenant n°01

Il rappelle que la commune de Valserhône avait été retenue par l'Etat dans le cadre du programme national *Petites Villes de Demain* (PVD) en 2020.

La Commune de Valserhône et la Communauté de Communes avaient signé avec l'État la convention d'adhésion au programme *Petites villes de demain* le 2 mars 2021, puis une convention-cadre le 27 février 2023, qui a permis de poursuivre le programme *Petites villes de demain* jusqu'en mars 2026 et lancer l'*Opération de revitalisation de territoire* jusqu'en février 2028.

Pour mémoire, ce programme, piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, des moyens d'ingénierie afin de concrétiser leurs projets de territoire, dans le but de conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Par ailleurs, l'*Opération de revitalisation de territoire (ORT)* apporte des effets juridiques et fiscaux spéciaux qui ne s'appliquent pas dans les autres communes. Certains sont applicables à l'ensemble de la commune, alors que d'autres sont spécifiques aux deux périmètres opérationnels, qui sont le centre-ville élargi de Bellegarde et le centre-bourg de Châtillon. Certains effets juridiques et fiscaux peuvent bénéficier aux acteurs publics alors que d'autres concernent les porteurs de projets privés.

Il poursuit en indiquant que l'État a prolongé le programme *Petites villes de demain* jusqu'au 31 décembre 2026. De plus, les partenaires financeurs tels que la Banque des Territoires et l'Anah (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) poursuivent également leurs co-financements (poste chef de projet etc.) et maintiennent leurs autres dispositifs d'accompagnement en ingénierie jusqu'à fin 2026.

Il convient donc de conclure un avenant qui permettra d'allonger la durée de la convention-cadre sur deux volets :

- prolonger la durée du programme *Petites villes de demain* jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- rappeler, en l'inscrivant explicitement, la date de fin de l'ORT : 5 ans après la signature de la convention-cadre soit le 26 février 2028, conformément aux délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre Valserhône du 02 février 2023 et du conseil municipal de Valserhône du 30 janvier 2023.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitation définissant l'*Opération de revitalisation de territoire*,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU la décision n°21-DB001 du bureau communautaire du 25 février 2021 approuvant la convention d'adhésion au dispositif *Petites Villes de Demain*,

VU la délibération n°23-DC009 du conseil communautaire du 02 février 2023 approuvant la convention-cadre *Petites villes de demain* valant *Opération de revitalisation de territoire*,

VU la convention-cadre *Petites villes de demain* valant *Opération de revitalisation de territoire* signée le 27 février 2023,

VU le projet d'avenant n°01 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre cette convention pour que le territoire continue de bénéficier du dispositif proposé par l'Etat dans le cadre de *Petites villes de demain* et notamment les aides financières et les moyens d'accompagnements dédiés,

CONSIDERANT l'intérêt de conclure cette convention pour que les effets juridiques et fiscaux apportés par l'*Opération de revitalisation de territoire* puissent se poursuivre sur la commune de Valserhône,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°01 à la convention-cadre *Petites villes de demain*, joint à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** le président à signer ledit avenant et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.3 Bilan des acquisitions et cessions de l'année 2025

Il expose que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-37 du Code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées sur le territoire de la Communauté de Communes, donne lieu chaque année, à une délibération du Conseil Communautaire. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Communauté de communes. Il indique qu'aucune acquisition n'a eu lieu en 2025.

Il précise que cette mesure doit ainsi permettre à l'assemblée, d'évoquer et de débattre de la politique foncière menée par l'établissement, et d'assurer l'information de la population.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan des transactions immobilières effectuées au cours de l'année 2025 tel que joint en annexe.
- **D'ANNEXER** le bilan au compte administratif du budget principal de la Communauté de Communes.

Christiane RIGUTTO souhaite savoir où se situe la parcelle cédée à St Germain de Joux pour la création d'une clinique vétérinaire.

Gilles THOMASSET répond qu'elle fait partie d'une zone économique créée en 1992, route de Lalleyriat, dans laquelle se trouvait le traiteur.

7.4 Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil Communautaire

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de Terre Valserhône, l'Interco ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 37 membres.

Il propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes Terre Valserhône situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le prochain Conseil communautaire, ayant notamment pour objet l'installation de la nouvelle assemblée à la suite de la tenue des élections municipales de mars 2026, est prévu le 16 ou 23 avril 2026 ou à une autre date définie eu égard aux obligations légales tenant à l'installation de la nouvelle assemblée.

Le maire de la commune de Valserhône propose qu'il se tienne à la salle des fêtes des Etournelles – Châtillon-en-Michaille.

En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valserhône, l'Interco.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire prévu le 16 ou le 23 avril 2026 ou à une autre date définie eu égard aux obligations légales tenant à l'installation de la nouvelle assemblée, hors du siège administratif de Terre Valsershône, l'Interco.
- **DE CHOISIR** la salle des fêtes des Etournelles – Châtillon-en-Michaille, commune de Valsershône, comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire. En cas d'indisponibilité de la salle, la séance du conseil se déroulera dans l'une des salles de l'une des communes membres de Terre Valsershône, l'Interco.

Patrick PERREARD adresse un remerciement appuyé à tous les élus ainsi qu'aux agents communautaires pour le travail accompli durant le mandat qui se termine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le président à 19 heures 45.

Rédigé par Séverine RAMSEIER

La secrétaire de séance,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERRÉARD

